

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du jeudi 19 juin 2025
Délibération n°2025-75-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 19 juin à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 12 juin 2025

Objet : Adhésion à la convention de participation en « PREVOYANCE » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane

Étaient présents (17) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Suzanne MAZOE, M. David O'REILLY, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (04) :

Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire

Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère municipale à M. David O'REILLY, Conseiller Municipal

M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal à M. Gilles ADELSON, Maire,

M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal à M. Guy GOBER, Conseiller municipal

Étaient absents (12) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire, Mme Madly MARIGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Sandrine PAYET** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE n° 2024/08 du 24 octobre 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « SANTE » et pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUYANE (CDG973) et la MNT couvrant le risque « PREVOYANCE » le 04 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date **du 13 mars 2025** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « PREVOYANCE » conclue entre le Centre départemental de gestion de la Guyane et la MNT à compter du : **1^{er} juillet 2025**

ARTICLE 2 :

DIT QUE Le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents

ARTICLE 3 :

DE SELECTIONNER pour l'ensemble de ses agents les garanties de Base du contrat collectif couvrant le risque « **Incapacité de travail** » et le risque « **Invalidité** ». Prend acte de ce que les agents pourront sélectionner à titre optionnel les garanties incluses dans la formule complémentaire.

ARTICLE 4 :

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé (les cas échéant) en activité et qui adhéreront au contrat associé à la convention de participation.

ARTICLE 5 :

De CONFIRMER le niveau de participation financière pour le risque PREVOYANCE, au montant de **8 € par mois et pour chaque agent** qui aura adhéré au contrat associé à la convention précitée.

ARTICLE 6 :

D'INSCRIRE les crédits au budget

ARTICLE 7 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation PREVOYANCE et tout acte en découlant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 23 juin 2025